

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

L'activité contentieuse

du Gisti
en 2019



Un inventaire critique

Introduction	3
I. Le contentieux : pourquoi et comment ?	4
A. Brève typologie des recours	4
B. La décision de s'engager dans un contentieux	4
C. Réflexion sur l'efficacité de l'arme contentieuse	7
II. Les contentieux engagés et/ou jugés en 2019	10
A. Asile	10
B. Campements : conditions de vie et évacuation	18
C. Mineur-es isol-ées	21
D. Éloignement et enfermement	24
E. Contrôles aux frontières	27
F. Relations avec les préfectures	29
G. Nationalité et état civil	29
H. Discriminations	31
III. Sigles et abréviations	32

Introduction

Dès sa création, le Gisti a décidé d'utiliser l'arme du droit et d'en faire un levier pour défendre la cause des personnes étrangères. L'activité contentieuse, en particulier, même si elle ne représente qu'un aspect parmi tant d'autres des engagements de l'association, a contribué à forger son image de marque, grâce notamment à quelques victoires obtenues devant le Conseil d'État. La plus éclatante étant bien sûr l'annulation du décret du 10 novembre 1977 qui subordonnait le regroupement familial à l'engagement des membres de famille de renoncer à travailler, parce qu'une telle interdiction portait atteinte, a estimé le juge, suivant le Gisti sur ce terrain, au droit de mener une vie familiale normale (CE, 8 janvier 1978, *Gisti*)¹.

Cette activité mobilise un grand nombre de membres, bien au-delà des avocat-es et des autres professionnel·les du droit, car l'expérience du terrain est précieuse pour repérer les pratiques illégales justifiant des recours contentieux.

La décision d'introduire une action contentieuse, de se joindre à une action collective ou d'intervenir à l'appui d'une action en cours revient statutairement au bureau de l'association. Les initiatives qu'il prend dans ce domaine et les réflexions qu'il mène sur l'opportunité de s'investir dans une nouvelle action sont néanmoins souvent suscitées ou enrichies par des membres extérieurs au bureau. C'est pour contribuer à la cohérence et à la continuité de ce travail que le groupe « Gisti-contentieux » a été créé en 2011. Il compte une quarantaine de membres qui échangent par mail grâce à une liste de discussion dédiée. Les personnes inscrites sur cette liste sont invitées à donner des

avis sur des propositions d'actions contentieuses ou à en suggérer de nouvelles.

Pour décider d'engager ou de s'associer à une action contentieuse sont pris en considération non seulement les aspects strictement juridiques mais aussi le bénéfice politique qui peut en découler. Une action en justice pourra ainsi n'être pas jugée opportune parce que ses chances d'aboutir sont trop faibles et que d'autres moyens d'action paraissent plus efficaces pour obtenir le retrait d'une disposition illégale ou faire cesser une pratique contestée. Mais une action pourra être tentée, même si ses chances de succès paraissent limitées, pour alerter sur un texte ou une pratique critiquable. Autrement dit, le combat judiciaire n'est pas un but en soi et doit être envisagé de façon stratégique, s'inscrire dans une démarche politique de revendication ou de dénonciation.

Dans cette perspective, l'idéal serait que toute décision d'engager un contentieux soit accompagnée d'un communiqué visant à en faire connaître les enjeux et que, une fois la décision de justice obtenue, on lui donne la visibilité qu'elle mérite, que ce soit pour la critiquer ou pour s'en féliciter. Si le flux très dense des contentieux engagés rend difficile d'atteindre cet idéal, on verra, à la lecture de cette note, que ce sont malgré tout plus d'une vingtaine de communiqués qui ont été diffusés au cours de l'année 2019 pour médiatiser telle ou telle affaire dont les enjeux paraissaient le mériter plus particulièrement.

Il faut malgré tout être conscient des limites et même des pièges de l'action contentieuse. Le recours au juge est parfois un choix par défaut, un substitut à une action politique qu'on sait vouée à l'échec en raison de la disproportion des forces en présence. La question se pose avec encore plus d'acuité lorsque les défaites subies devant le juge s'accumulent, au risque de renforcer, aux yeux de l'opinion, la croyance dans la légitimité des textes et

¹ Voir *Défendre la cause des étrangers en justice*, Dalloz-Gisti, 1979.

le bien-fondé de la politique gouvernementale.

De la description détaillée des affaires dans lesquelles le Gisti a été impliqué pendant l'année 2019 (II), se dégagent quelques enseignements généraux, autorisant une réflexion critique sur les résultats obtenus (I).

I. Le contentieux : pourquoi et comment ?

A. Brève typologie des recours

En 2019, comme les années précédentes, la part du contentieux administratif reste prépondérante. S'agissant des seuls recours engagés en 2019 (sans tenir compte de ceux qui, engagés antérieurement, ont trouvé leur aboutissement cette même année), il se répartit de la manière suivante : dix recours en annulation ont été engagés, dont sept directement devant le Conseil d'État contre des décrets – notamment trois décrets d'application de la loi Collomb – et des circulaires, et trois initialement devant les tribunaux administratifs, contre diverses décisions d'autorités administratives, dont la décision du ministre des armées de livrer des vedettes à la marine libyenne ; quatre interventions volontaires ont été introduites au soutien de contentieux individuels, dont trois devant le Conseil d'État ; cinq référés-libertés, dont certains sont remontés en appel jusqu'au Conseil d'État, ont été engagés pour exiger qu'il soit mis fin à des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales – trois concernaient l'asile, un les campements, un dernier la scolarisation d'un mineur isolé. Le contentieux judiciaire est resté marginal – un recours devant la Cour de cassation en matière

de nationalité, une demande auprès du TGI de Boulogne-sur-Mer concernant une évacuation de terrain. En revanche, trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ont été soumises au Conseil constitutionnel – mais aucune n'a débouché sur un constat d'inconstitutionnalité. Enfin, deux tierces interventions ont été déposées devant la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), concernant l'une et l'autre le sort des mineur-es.

B. La décision de s'engager dans un contentieux

La proposition d'engager un contentieux peut émaner aussi bien de membres du Gisti que de ses partenaires associatifs ou encore d'avocat-es qui estiment qu'un contentieux individuel concernant un-e de leurs client-es pose une question de principe justifiant une intervention en soutien du Gisti. Quelle que soit l'origine de la proposition, il est frappant de constater que, contrairement à ce qui était le cas dans le passé, les recours prennent aujourd'hui presque systématiquement la forme de requêtes collectives.

Très souvent, en effet, l'idée s'inscrit dans le prolongement d'une réflexion inter-associative dont le Gisti est partie prenante. Le cas type est celui des requêtes déposées contre les décrets d'application de la loi Collomb, ou encore de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative au fichage des mineurs isolés : leur rédaction a impliqué les associations qui avaient participé à la rédaction du *Cahier juridique* sur cette loi, qui se sont donc retrouvées co-requérantes devant le Conseil d'État. Les requêtes touchant à des questions d'asile sont de même souvent discutées au sein de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) : qu'il s'agisse du contentieux relatif au droit au travail des demandeurs et demandeuses d'asile ou des référés-libertés concernant

leur accès à la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Dans ces hypothèses, le nombre des organisations requérantes est souvent très élevé : dix, douze, et jusqu'à trente associations, dont beaucoup d'opérateurs de l'hébergement d'urgence, pour le recours contre la circulaire imposant la transmission à l'Ofii d'informations nominatives sur les demandeurs d'asile. Le recours contre le fichage des mineur-es isolé-es s'est inscrit, lui aussi, dans le prolongement d'une « porte étroite » déposée par la LdH et le Gisti contre la disposition de la loi Collomb qui l'instituait ; ce sont finalement dix-neuf organisations, dont l'Unicef, qui ont été mobilisées dans ce contentieux. Autre exemple : les contentieux concernant les campements ont souvent été à l'initiative des associations du Calaisis qui ont demandé au Gisti, comme à d'autres de leurs partenaires habituels, d'engager avec elles les requêtes envisagées. Le contentieux sur les vedettes libyennes, lui, a émergé des échanges entre Amnesty, MSF et le Gisti : le rapprochement de leurs préoccupations – violation de l'embargo sur les ventes d'armes à la Libye, violations des droits humains des migrants – a nourri la rédaction de l'argumentaire. Il a ensuite été proposé à cinq autres associations de se joindre à la requête.

Il arrive également qu'un contentieux prenne consistance à partir d'un cas révélé à l'occasion d'une permanence à laquelle le Gisti participe : c'est ce qui s'est passé pour le recours contre le refus des conditions matérielles d'accueil après échec d'une procédure Dublin, connu à l'occasion d'une permanence pour les demandeurs et demandeuses d'asile, ou encore pour le refus de scolarisation d'un mineur isolé, connu par la permanence de l'Adjie.

Parfois, la sollicitation émane d'une organisation partenaire qui demande au Gisti d'être co-requérant ou intervenant volontaire dans un recours qu'elle compte

engager. C'est ainsi que le Gisti est intervenu volontairement à l'appui d'une requête du SAF contre le décret révisant le taux d'indemnisation pour les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ou d'une requête du SAF, d'Elena et de l'ADDE contre le recours à la visioconférence devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). De même, ce sont l'OIP et Droits d'urgence qui ont sollicité le Gisti pour introduire avec eux des actions pour réclamer l'accès des détenus à la demande d'asile.

Il arrive enfin que ce soit un-e avocat-e, membre ou non du Gisti, qui sollicite son intervention volontaire dans une affaire posant un problème de principe : hébergement d'urgence refusé à une mineure isolée, illégalité des pratiques constatées à Mayotte, demande de transmission d'une QPC sur la force probante des certificats de nationalité française, question de l'enfermement des enfants portée devant la Cour EDH...

On le voit, c'est finalement souvent en réponse à une sollicitation extérieure que le Gisti s'engage dans un contentieux, sa présence aux côtés des requérant-es étant souhaitée parce qu'elle apparaît, à tort ou à raison, comme conférant une crédibilité supplémentaire à la requête. À ces sollicitations, le Gisti a tendance à répondre positivement, dès l'instant où ce contentieux pose une question de principe ou qu'il vise à faire censurer des pratiques illégales répétées. Le nombre de ces sollicitations est un signe non seulement de la confiance accordée au Gisti mais aussi de son intégration dans les réseaux militants. Force est toutefois de constater que, dans ces hypothèses, la contribution du Gisti à la rédaction des requêtes reste généralement assez limitée.

Saisir les occasions offertes rend plus difficile aussi, il faut le reconnaître, la définition d'une véritable stratégie contentieuse dont on rappelait plus haut qu'elle

doit prendre en considération, au-delà des aspects juridiques, l'impact politique de l'action en justice envisagée.

La volonté de ne pas se désolidariser de l'action menée par tel ou tel partenaire associatif habituel peut ainsi se révéler décisive au moment de s'engager dans un contentieux, alors même que le Gisti aurait renoncé à le faire au regard de ses propres priorités ou même, seulement, de ses forces disponibles pour en valoriser la portée politique.

Cette analyse « bénéfiques-risques » peut conduire, à l'inverse, à renoncer à certaines actions comme cela est arrivé à deux reprises au moins en 2019. C'est ainsi que le Gisti a décliné la proposition d'intervenir volontairement à l'appui d'une QPC visant à contester le régime dérogatoire de libération conditionnelle applicable aux personnes condamnées pour infractions terroristes. La libération conditionnelle étant subordonnée à l'exécution de mesures probatoires en milieu ouvert, les condamnés étrangers sous le coup d'une expulsion ou d'une interdiction du territoire français ne peuvent en bénéficier. Partagé entre l'intérêt de faire déclarer cette disposition inconstitutionnelle et la crainte, si c'était le cas, de retombées négatives pour les détenus qu'on en profiterait pour éloigner sans leur accord sous la forme d'une libération-expulsion, le Gisti a décidé de s'abstenir.

Le second exemple est celui de l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants et étudiants étrangers. Le Gisti ne s'est pas joint aux recours contre cette mesure. Il lui a semblé en effet que les arguments juridiques étant en l'occurrence difficilement mobilisables, non seulement la voie contentieuse avait peu de chances d'aboutir, mais, si elle échouait, le gouvernement pourrait en tirer parti pour justifier une mesure inique. Ici, c'est donc clairement le combat politique qu'il convenait

de privilégier – un combat que le monde universitaire a très largement mené.

Il peut aussi arriver, malheureusement, qu'une action ne soit pas engagée faute de forces suffisantes pour le faire.

Il faut ici évoquer le rôle des avocat-es – membres ou non du Gisti – dont le concours est important et parfois déterminant. On relève ainsi que, sur les vingt-cinq affaires engagées en 2019, cinq seulement, dont les deux tierces interventions devant la Cour européenne des droits de l'Homme, ont été engagées sans l'appui d'un-e avocat-e. Pour les autres affaires, six avocat-es aux Conseils et dix avocat-es ont apporté leur concours, de nature et d'intensité variables : rédaction de la requête, généralement en concertation avec les organisations requérantes, finalisation d'une requête déjà presque aboutie, représentation et plaidoirie devant la juridiction saisie, etc. D'une façon générale, dans une majorité de cas, ce concours est bénévole et lorsque des honoraires sont demandés, leur montant est sans commune mesure avec les tarifs habituellement pratiqués pour des contentieux analogues.

Si ce concours bénévole constitue l'une des formes de l'engagement militant que le Gisti attend généralement de ses membres, il ne faut pas se dissimuler qu'il peut s'avérer particulièrement lourd, pour ne pas dire pénalisant au regard des préoccupations d'équilibre économique d'un cabinet d'avocat, *a fortiori* lorsqu'il s'est spécialisé dans le contentieux des étrangers. La capacité du Gisti à développer des stratégies contentieuses, notamment dans certains domaines exigeant des compétences particulières ou atypiques, est ainsi également tributaire de la difficulté bien réelle, pour beaucoup de ses membres avocats, à concilier leur engagement militant personnel avec de légitimes préoccupations de pérennité de leur structure professionnelle.

Certes, lorsque l'administration est condamnée à rembourser les « frais irrépétibles » (c'est-à-dire les frais exposés par le requérant à l'occasion du procès), la somme allouée peut être reversée aux avocats. Mais c'est le cas d'une toute petite minorité d'affaires puisqu'il faut, pour les obtenir – c'est une condition nécessaire quoique non suffisante –, avoir obtenu satisfaction en tant que requérant : sont donc exclues les affaires perdues et celles où le Gisti n'était qu'intervenant volontaire. Un décompte rapide montre que, sur les huit affaires répondant à ces conditions, des frais irrépétibles ont été accordés dans six d'entre elles, à savoir respectivement : 250 € pour chacune des douze organisations requérantes, 1800 € pour dix associations et neuf requérants individuels, 2000 € pour neuf associations, 3000 € pour deux associations, 2000 € pour quatre associations et trois requérants individuels, 1500 € pour onze associations. On le voit : même dans ces hypothèses favorables, les sommes reversées aux avocats sont très en-deçà de la couverture des seules charges de fonctionnement d'un cabinet d'avocat.

C. Réflexion sur l'efficacité de l'arme contentieuse

Un premier comptage sommaire montre que, sur 32 décisions rendues en 2019, toutes juridictions confondues, douze ont réservé un sort au moins partiellement favorable à la requête. Ce taux « brut » de 37 % paraît *a priori* positif puisqu'il est nettement plus élevé que le taux moyen de succès des recours juridictionnels, en particulier devant le juge administratif. Mais si l'on affine un peu l'analyse, le constat est moins optimiste.

D'abord, tous les contentieux ne pèsent pas le même poids, qui varie selon la juridiction saisie et l'objet du litige. À cet égard, il n'est pas indifférent de constater

qu'aucune des trois QPC à l'appui desquelles le Gisti est intervenu cette année n'a abouti : le Conseil constitutionnel a validé les dispositions relatives aux tests osseux pratiqués sur les mineur-es isolés et au fichage de ces mineurs ainsi que l'impossibilité de se faire assister par un-e avocat-e en zone d'attente, hors comparution devant le juge des libertés et de la détention (JLD). La Cour de cassation, saisie d'un contentieux relatif à une expulsion de terrain, n'a pas hésité à valider cette expulsion au nom de la protection du droit de propriété, quitte à contredire la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. De même, la majorité des recours déposés devant le Conseil d'État contre des textes réglementaires ont échoué : décret relatif au placement en rétention des personnes en procédure Dublin ; décret instaurant l'expérimentation en Guyane d'un traitement accéléré des demandes d'asile ; décret fixant le montant additionnel de l'allocation pour demandeurs d'asile ; décret relatif au fichage des mineurs isolés ; circulaire imposant aux organismes d'hébergement d'urgence la transmission à l'Ofii d'informations nominatives concernant les demandeurs d'asile.

Ce dernier exemple mérite toutefois un commentaire car, tout en rejetant la requête, le Conseil d'État en a donné une interprétation visant à minimiser ses effets les plus nocifs. Le recours n'aura donc pas été inutile. Mais cette tactique bien connue, qui consiste à « vider de son venin » le texte attaqué, reste malgré tout très contestable et finalement dangereuse. Contestable car, en évitant la censure à l'administration, elle ne peut que conforter l'impression d'une connivence entre celle-ci et son juge ; dangereuse, car le texte continue à exister, et personne ne peut garantir qu'il sera appliqué conformément à l'interprétation que le Conseil d'État en a donnée dans un arrêt que les fonctionnaires chargés de cette application auront vite oublié, si tant est qu'ils en auront eu

connaissance. Ce même souci de ménager l'administration explique l'attitude du juge, assez récurrente dans les contentieux concernant Mayotte, qui préfère laisser aux autorités compétentes le temps de réparer l'illégalité commise – ici, organiser le rapatriement d'une personne éloignée illégalement vers les Comores – plutôt que de censurer clairement la pratique contestée et de prononcer une injonction.

De leur côté, les décisions qu'on aurait tendance à saluer, sur le moment, comme des victoires, s'avèrent n'être que des succès fragiles. On peut certes se féliciter des résultats obtenus dans un grand nombre d'affaires par la procédure du référé-liberté : injonctions successives adressées à l'Ofii de prendre des mesures pour permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à la plateforme téléphonique ; injonctions adressées aux services pénitentiaires et aux préfectures de rechercher les modalités permettant aux détenus de déposer une demande d'asile ; injonctions adressées aux préfets d'installer douches et sanitaires pour les exilés du Calais ou de mettre à l'abri des familles de demandeurs d'asile tibétains. Mais les obligations imposées à l'administration, souvent minimales par rapport à ce qui était demandé, ne sont que très partiellement suivies d'effet – quand elles le sont –, comme l'atteste la nécessité fréquente de réitérer les actions contentieuses. Ces condamnations ponctuelles n'empêchent pas les pratiques censurées de se perpétuer, obligeant à engager de véritables opérations de guérilla judiciaires coûteuses en temps, en argent et en énergie.

Et comment parler de « victoire » lorsque, pour condamner la Grèce dans l'affaire des hotspots de Chios, la Cour européenne des droits de l'Homme ne retient qu'un grief mineur et refuse de constater la violation de l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants, estimant, à l'encontre de tous les témoignages sur les conditions de vie

dans le camp, que le seuil de gravité nécessaire n'avait pas été atteint.

Si l'on ne peut assimiler toute victoire remportée devant le juge à un succès c'est aussi à cause de la durée des contentieux. Si le Conseil d'État statue le plus souvent dans un délai « raisonnable », si le référé-liberté permet d'obtenir des réponses rapides du juge, il n'en va pas de même pour les autres juridictions, hors procédures d'urgence : il a fallu trois ans au tribunal administratif de Toulouse pour annuler des décisions du président du conseil départemental de Haute-Garonne restreignant illégalement l'accès aux services de l'aide sociale ; deux ans et demi au tribunal administratif de Lille pour annuler les décisions de la maire de Calais faisant obstacle à la distribution de repas aux exilés ; un an et demi à ce même tribunal pour prononcer l'annulation des mesures prises par le préfet du Nord dans le cadre de l'évacuation du camp de Grande-Synthe.

On sait aussi que la longueur des délais de jugement devant la Cour européenne des droits de l'Homme, qui est un mal endémique, a des conséquences particulièrement néfastes dans les affaires concernant les migrants. Plus les mois et les années passent, plus le risque que le contact avec les requérants soit perdu s'accroît et que la Cour s'empare de ce prétexte pour rayer l'affaire du rôle : une façon commode pour elle de réduire le stock d'affaires en instances, quitte à laisser impunies les violations les plus graves des droits de l'Homme.

Mais la durée des procédures tient parfois à l'obstination de l'administration, qui préfère faire appel, voire aller en cassation, plutôt que d'exécuter la décision des premiers juges. Ainsi, alors que le tribunal administratif de Paris avait annulé, en janvier 2018, sur un recours engagé en octobre 2017, le refus du rectorat de scolariser un mineur isolé, la cour administrative d'appel a confirmé cette décision

en mai 2019... et le ministère s'est finalement pourvu devant le Conseil d'État, de sorte que l'affaire n'est toujours pas définitivement réglée. La même obstination a conduit le Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) à aller – en vain – jusqu'au Conseil d'État pour tenter de remettre en cause les décisions successivement obtenues devant le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel de Paris concernant les réductions tarifaires pour les titulaires de l'Aide médicale État (AME), puis de prendre une nouvelle délibération qui a suscité un nouveau contentieux, donnant à nouveau raison aux requérants.

Il arrive toutefois, en sens inverse, qu'une défaite apparente cache un succès, comme en témoigne le contentieux engagé par plusieurs associations contre la décision de livrer des vedettes aux garde-côtes libyens. Tant le tribunal administratif que la cour administrative d'appel s'étaient déclarées incompétents pour connaître de cette décision considérée comme non détachable des relations internationales de la France, et les chances de voir la requête aboutir étaient des plus faibles malgré la solidité de l'argumentaire juridique déployé. Mais l'existence même de cette requête, accompagnée d'une forte

médiatisation, a contribué à faire reculer le gouvernement qui a finalement renoncé à la livraison projetée, conduisant le juge à prononcer un non-lieu à statuer. On a là l'exemple typique d'une action qui devait être tentée, même si la victoire était peu probable, pour alerter sur le caractère contestable – et en l'occurrence inacceptable – d'une décision gouvernementale.

De ce panorama, on retire l'impression que les juges semblent adhérer sans réticence à la politique de « maîtrise des flux migratoires » – quand ils ne l'accompagnent pas activement – sans se préoccuper outre mesure de son impact désastreux sur les droits fondamentaux des personnes étrangères². S'il peut sembler illusoire, par conséquent, de compter sur eux pour contenir une évolution législative ou sanctionner des pratiques administratives qui paraissent faire consensus au sein de la classe politique et dans de larges fractions de la population, on ne saurait pour autant renoncer à l'arme contentieuse. Outre qu'il lui arrive malgré tout de se révéler efficace, ce serait abdiquer devant l'arbitraire et se priver d'un moyen de pression sur les pouvoirs publics que la menace de recours incite, peut-on penser, à une certaine retenue.

² Voir les Actes de la journée d'étude que le Gisti a consacré au rôle du juge et aux déficiences du contrôle juridictionnel dans le domaine de l'immigration : *Faillite de l'État de droit ? L'étranger comme symptôme*, Coll. Penser l'immigration autrement, 2017.

II. Les contentieux engagés et/ou jugés en 2019

Cette note fait le point sur les contentieux qui soit ont été engagés, soit ont trouvé leur aboutissement au cours de l'année 2019. Le classement thématique adopté permet de mettre en lumière la place majeure, voire prépondérante, occupée par certains contentieux :

– l'asile, d'abord. Les actions menées ont concerné notamment les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, l'accès à la procédure d'asile pour les personnes détenues, le droit au travail des demandeurs d'asile, l'application de la procédure Dublin, le recours à la visio-conférence devant la CNDA, la situation des exilés dans les campements du Calais, les conditions de détention dans les hotspots de Chios.

– le traitement infligé aux mineur-es isolé-es, ensuite, dont la place importante qu'il occupe dans l'activité du Gisti se reflète au niveau contentieux. Des recours ont été engagés contre des refus de prise en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ou des refus de scolarisation, contre le recours systématique aux tests osseux ou encore contre la mise en place d'un fichier informatique par application de la loi Collomb ;

– la situation dans les campements et les conditions dans lesquelles ils sont évacués, enfin.

>> On peut retrouver l'ensemble des éléments des dossiers concernant les affaires citées ici dans la rubrique « contentieux » du site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article1940

A. Asile

1. Impossibilité pour les demandeurs d'asile d'accéder à la plateforme téléphonique de l'Ofii

• **Référé-liberté pour permettre un accès effectif des demandeurs d'asile à la plateforme téléphonique de l'Ofii.** – Ce recours a trait à l'impossibilité pour les demandeurs d'asile d'accéder à la plateforme téléphonique de l'Ofii, préalable au dépôt de leur demande d'asile. Dix associations, dont le Gisti, conjointement avec dix demandeurs d'asile, ont saisi le 1^{er} février 2019 le tribunal administratif de Paris d'une requête en référé-liberté pour demander au juge d'ordonner à l'administration qu'elle prenne un ensemble de mesures visant à supprimer les obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile pour accéder à la plateforme téléphonique. Il était notamment demandé la mise en place d'un numéro de téléphone gratuit, l'élargissement de la plage horaire d'accès à la plateforme téléphonique, le renforcement des effectifs des structures d'accueil.

Le juge des référés, dans son **ordonnance du 14 février 2019**, n'a pu que constater le fonctionnement défectueux de la plateforme téléphonique. Il a reconnu en particulier qu'il existait bien « des “files d'attente virtuelles” composées de la cohorte des demandeurs d'asile ne parvenant pas à obtenir une réponse de la plateforme malgré leurs essais répétés durant plusieurs jours » et a enjoint au directeur général de l'Ofii de renforcer d'au moins deux agents à temps complet le dispositif d'accueil de sa plateforme téléphonique, le nombre d'agents devant être adapté en fonction des volumes d'appels entrants non honorés.

>> *Communiqué* : « Campements, loterie, service payant : le système d'asile ne

répond plus » (11 février 2019), www.gisti.org/spip.php?article6085

• **Second référé-liberté pour contester l'impossibilité pour les demandeurs d'asile d'accéder à la plateforme téléphonique de l'Ofii.** – Cette procédure fait suite à la précédente. L'injonction adressée au directeur général de l'Ofii de renforcer le dispositif d'accueil par téléphone n'ayant produit aucun effet, un second référé-liberté a donc été déposé le 19 novembre par une vingtaine d'exilés et 13 associations, pour tenter de sortir de l'impasse où se trouvaient les demandeurs d'asile.

Dans son **ordonnance du 25 novembre 2019**, le tribunal administratif a été cette fois beaucoup plus loin. Après avoir constaté la réalité des faits évoqués dans la requête, il en déduit qu'il en résultait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de demander l'asile, qui a de surcroît pour effet de priver les personnes concernées du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Il a donc enjoint :

– au préfet de police, d'enregistrer les demandes d'asile des requérants individuels dans un délai de dix jours ;

– au préfet de police d'augmenter à titre provisoire le nombre de rendez-vous fixés au Guichet unique pour demandeur d'asile (Guda), de 81 actuellement à 100 rendez-vous ;

– à l'Ofii de reprendre la négociation avec l'Autorité de régulation des communications électroniques (Arcep) dans un délai de 3 jours afin de mettre en place une gratuité effective des appels vers sa plateforme téléphonique.

>> *Communiqué* : « Asile en Île-de-France : ça sonne dans le vide ! » (19 novembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6261

>> *Communiqué* : « Encore une victoire contre l'Ofii ! Les autorités compétentes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter l'obligation d'enregistrement des demandes d'asile dans les

10 jours » (28 novembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6275

• **Recours en annulation et référé-suspension contre les décisions du préfet de police relatives à l'enregistrement des demandes d'asile et contre les modalités d'organisation de la plateforme téléphonique de l'Ofii.** – Ce contentieux fait suite à l'ordonnance du tribunal administratif de Paris du 25 novembre 2019 (voir ci-dessus) par laquelle, saisi par plusieurs exilés et plusieurs organisations, il a enjoint à l'Ofii et au préfet de police de prendre une série de mesures permettant d'améliorer le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile.

La Cimade, l'Ardhis, le Gisti, l'Acat, Dom Asile, JRS France, la LdH, Utopie 56 et le Secours Catholique ont donc déposé, le 22 décembre, deux requêtes devant le même tribunal tendant, d'une part, à l'annulation des directives régionales d'orientation et des décisions d'organisation et de procédure du préfet de police relatives à l'enregistrement des demandes d'asile, d'autre part, de la décision de l'Ofii créant une plateforme téléphonique en Île-de-France pour la prise de rendez-vous, accompagnées l'une et l'autre d'un référé-suspension. Il était également demandé au juge d'enjoindre au préfet de prendre toutes mesures utiles nécessaires pour le plein respect des délais prévus par le Ceseda pour déposer une demande d'asile, notamment en instaurant une réorganisation des services.

Par une **ordonnance du 10 janvier 2020**, le tribunal a rejeté les demandes tendant à obtenir en référé la suspension des décisions d'organisation et de procédure d'enregistrement des demandeurs d'asile prises par le préfet et la suspension de la décision créant une plateforme téléphonique, estimant que l'existence de ces décisions n'était pas démontrée. L'affaire restait encore pendante au fond en juin 2020.

2. Conditions matérielles d'accueil

- **Recours contre le décret du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil.** – Douze associations et syndicats ont déposé devant le Conseil d'État une requête en annulation, accompagnée d'un référé-suspension, contre le décret du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Ce décret entend mettre en application les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoient la perte du droit aux conditions matérielles d'accueil pour plusieurs catégories de demandeurs ainsi que la possibilité de les assigner à résidence ou de les placer en rétention dès la notification d'une décision défavorable de l'Ofpra. De même, sont privées du bénéfice des conditions matérielles d'accueil les personnes qui refusent l'orientation de l'Ofi ou qui ne se présentent pas aux convocations des autorités. Il était notamment reproché au dispositif mis en place de n'être pas compatible avec les directives européennes dites « directive procédure » et « directive accueil ».

Dans sa **décision du 31 juillet 2019** le Conseil d'État a donné raison aux associations requérantes sur plusieurs points importants. Ainsi, s'il est possible, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne, et l'intéressé doit pouvoir en solliciter le rétablissement. Le Conseil d'État ajoute que les demandeurs d'asile qui ont été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil sur la base des dispositions annulées doivent pouvoir en demander le rétablissement.

>> *Communiqué* : « *Le droit d'asile malmené : le Conseil d'État appelé à se prononcer sur le refus des conditions d'accueil*

aux personnes "dublinées" » (4 avril 2019),
www.gisti.org/spip.php?article6135

- **Fixation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).** – Il s'agit d'un contentieux à rebondissements qui concerne le montant additionnel de l'allocation attribuée au demandeur d'asile lorsqu'il n'est pas hébergé. Le Conseil d'État avait annulé un premier décret en décembre 2016, estimant insuffisant le montant additionnel fixé à 4,20 € par jour. Un nouveau décret avait fixé ce montant à 5,40 €, encore une fois annulé par le Conseil d'État en janvier 2018, à la demande de plusieurs associations, dont le Gisti, reconnaissant là encore que dans la plupart des grandes agglomérations ce montant additionnel demeurerait manifestement insuffisant pour permettre à un demandeur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.

Le gouvernement a donc pris un nouveau décret le 31 mai 2018 fixant cette fois le montant additionnel de l'allocation à 7,40 € par jour (mais seulement 4,70 € en Guyane et à Saint-Martin). Dix associations (Cimade, Ardhis, Dom'Asile, FAS, Fasti, GAS, Gisti, JRS, Rail, Secours catholique) ont déféré le décret au Conseil d'État. Elles faisaient notamment valoir que le montant additionnel à l'allocation était insuffisant, notamment par rapport aux exigences de la directive européenne de 2012 dite « directive accueil », et que la différence de traitement au détriment de certains départements d'outre-mer violait le principe d'égalité. Par une **décision du 11 décembre 2019**, le Conseil d'État a rejeté la requête. Il a estimé que le fait de réserver le montant additionnel de l'allocation au demandeur d'asile qui aurait manifesté un besoin d'hébergement et qui n'aurait pas accès gratuitement à un hébergement à quelque titre que ce soit ne méconnaissait pas les objectifs de la directive et que le montant prévu n'était pas manifestement insuffisant pour permettre à un deman-

deur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location.

• **Recours contre la circulaire imposant la transmission à l'Ofii d'informations nominatives relatives aux demandeurs d'asile.** – Trente associations, dont le Gisti, ont saisi le Conseil d'État, en septembre 2019, d'une requête en annulation accompagnée d'un référé suspension contre l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 « relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ».

Cette instruction prévoit les modalités selon lesquelles les SIAO communiquent mensuellement à l'Ofii la liste des personnes demandeuses d'asile ou bénéficiaires d'une protection qu'ils hébergent – ce qui implique donc, en amont, de recenser les personnes concernées. Il était fait notamment grief à cette instruction :

- de porter atteinte au principe d'inconditionnalité de l'accueil dans l'hébergement d'urgence ;
- d'instaurer une discrimination entre les personnes hébergées selon qu'elles sont françaises ou étrangères ; – d'inciter les personnes migrantes et exilées à rester à la rue pour ne pas être fichées ;
- de violer les principes relatifs à la protection des données personnelles : absence de consentement préalable, absence d'information sur les finalités du fichier, fichage des personnes en fonction de la nationalité, etc. ;
- de comporter des risques sérieux de violation du secret professionnel du travail social.

La requête était accompagnée d'une QPC visant à faire constater que le législateur n'avait pas prévu de garanties suffisantes pour encadrer les opérations de fichage prévues par l'article L. 744-6 du

Ceseda, que l'instruction était censée mettre en œuvre.

Par une **décision du 6 novembre 2019**, le Conseil d'État a rejeté la requête ainsi que la demande de transmission de la QPC. Sur la QPC, il considère que les garanties offertes par les textes qui encadrent les fichiers sont suffisantes et que le législateur n'était pas obligé d'en prévoir de spécifiques. Il considère par ailleurs que la communication de certaines informations dont la collecte est imposée sont nécessaires à l'Ofii. Il a cependant donné de l'instruction contestée une interprétation qui devrait permettre, si elle est respectée par l'administration, d'en atténuer les retombées redoutées. Il rappelle ainsi :

- que les informations communiquées par les 115/SIAO à l'Ofii sur les demandeurs d'asile ne peuvent pas être utilisées pour remettre en cause leur accueil dans l'hébergement d'urgence généraliste ;

- que le principe d'inviolabilité du domicile devant prévaloir, l'intervention des équipes mobiles Ofii/préfecture/Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) au sein des centres d'hébergement en vue de l'examen du droit au séjour des personnes de nationalité étrangères accueillies ne peut être imposée ni aux personnes et ni aux gestionnaires de ces centres ;

- que les données personnelles des demandeurs d'asile ne peuvent être utilisées que pour assurer une orientation adaptée des demandeurs d'asile et des réfugiés vers le dispositif national d'accueil (DNA) et pour le calcul du montant additionnel de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), et non pour retirer les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ni identifier et localiser les personnes déboutées de l'asile pour les éloigner du territoire. Elles ne peuvent par ailleurs être communiquées qu'aux agents de l'Ofii spécialement habilités et pas

aux autres services de l'État (préfectures notamment).

>> *Communiqué* : « *Fichage des demandeur-se-s d'asile et des personnes réfugiées hébergées. Recours devant le Conseil d'État contre la circulaire relative à la transmission d'informations nominatives par les 115-SIAO à l'Ofii* » (10 septembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6230

3. Procédure Dublin

• **Refus de rétablir les conditions matérielles d'accueil à des demandeurs d'asile après l'échec d'une procédure Dublin.** – Le Gisti, la Cimade, l'ADDE, la LdH, la Fasti sont intervenus volontairement aux côtés de demandeurs d'asile qui réclamaient à l'Ofii que soit rétabli le versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

Les requérants avaient obtenu initialement les conditions matérielles d'accueil. Les personnes ayant été déclarées en fuite, le versement de l'ADA avait été suspendu. Mais la procédure de transfert aux autorités italiennes sur la base du règlement Dublin III n'ayant pas abouti dans les délais prescrits, et la France étant de nouveau responsable de l'examen de la demande, les requérants demandaient que leur soit à nouveau versée l'ADA. Les juges des référés d'Amiens et de Lille ayant refusé de faire droit à leur demande d'injonction, ils ont donc porté l'affaire devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a rejeté à son tour ces demandes par **trois décisions du 17 avril 2019**, estimant que le refus de rétablir les conditions matérielles d'accueil aux personnes concernées, qui ne faisaient pas état d'une vulnérabilité particulière et avaient été en situation de fuite entre avril 2017 et mai 2018, ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

• **Recours contre le décret du 28 juin 2018 énumérant les motifs de placement en rétention des personnes en procédure Dublin.** – Était contesté ici un décret du 28 juin 2018 pris pour l'application de la loi du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen ». Celle-ci énumère une série de douze critères permettant de déterminer l'existence d'un risque de fuite qui, sur la base du règlement Dublin III, autorise le placement en rétention des demandeurs d'asile « dublinés ». Cinq associations (la Cimade, l'Ardis, la Fasti, le Gisti et la LdH) ont attaqué ce décret devant le Conseil d'État, en démontrant sa contrariété avec le droit de l'Union. En effet, la directive a prévu des modalités spécifiques concernant le placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, et elle a précisé les modalités d'évaluation des personnes ainsi concernées. Or, les modalités prévues sur ce point par le décret ne sont pas conformes à ces dispositions, notamment en ce qu'il ne prévoit pas la saisine systématique de l'Ofpra pour l'évaluation de la vulnérabilité, laquelle revient en première analyse à l'autorité administrative. Et cela, alors que, parmi les éléments de vulnérabilité qui doivent être pris en compte en vertu du droit de l'Union, figurent non seulement ceux relevant de la vulnérabilité « objective » – situation familiale, handicap, problèmes de santé – mais aussi ceux relatifs à la vulnérabilité « subjective » qui, eux, peuvent être liés aux craintes de persécution qui ont motivé la protection au titre de l'asile (y compris orientation sexuelle, mutilations génitales, torture, traite des êtres humains).

Le Conseil d'État, par une **décision du 9 octobre 2019**, a rejeté la requête, estimant que le décret s'était borné à faire une application correcte de la loi.

• **Contestation des délais de transfert dans le cadre d'une procédure Dublin.** – En décembre 2017, le Gisti, l'ADDE et le SAF

étaient intervenus volontairement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux au soutien de la requête d'un demandeur d'asile qui contestait un arrêté de transfert aux autorités espagnoles sur le fondement du règlement Dublin III. La cour a donné raison au requérant, considérant que le délai commençait à courir au moment du passage par la plateforme d'accueil gérée par une association et non à partir du moment où la demande était enregistrée par la préfecture. L'administration s'est pourvue devant le Conseil d'État qui, sans se prononcer sur la question de principe soulevée, a prononcé par une **ordonnance du 2 juillet 2019** un non-lieu à statuer, estimant que le litige n'avait plus d'objet, dès lors que le délai de transfert de 6 mois était en tout état de cause expiré.

4. Dispositions diverses concernant le traitement des demandes d'asile

- **Recours contre le décret du 14 décembre 2018 relatif à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile.** – En février 2019, 13 associations et syndicats dont le Gisti ont déferé au Conseil d'État le décret du 14 décembre 2018 qui contient, d'une part, des dispositions relatives aux étrangers non admis ou en séjour irrégulier sur le territoire et, d'autre part, des dispositions réglementant l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile. Il était notamment fait grief au décret attaqué de méconnaître les exigences du droit de l'Union en matière d'asile.

En septembre 2019, les organisations requérantes ont demandé parallèlement au Conseil d'État de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC portant sur le dispositif issu de la loi Collomb qui remplace le caractère suspensif de plein droit du recours devant la CNDA par un mécanisme complexe et illusoire obligeant le demandeur d'asile débouté par l'Ofpra et sous le coup d'une OQTF à solliciter du tri-

bunal administratif la suspension de cette mesure d'éloignement. La demande de transmission a été rejetée par une ordonnance du 30 octobre 2019. La requête sur le fond restait encore pendante en juin 2020.

- **Recours contre le refus du premier ministre de prendre les mesures permettant de rendre effectif le droit au travail des demandeurs d'asile.** – Huit associations membres de la CFDA dont le Gisti, ont demandé au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, par un courrier en date du 12 novembre 2018, de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la « directive accueil », qui prévoit que les États membres doivent garantir aux demandeurs d'asile un accès effectif au marché du travail. En effet, la législation française ne garantit pas l'effectivité du droit au travail pour les demandeurs d'asile : si elle prévoit, depuis la loi du 10 septembre 2018, qu'au bout de six mois de procédure ils peuvent demander à travailler, la situation de l'emploi leur reste opposable, ce qui constitue une entrave majeure à l'accès effectif au marché du travail.

En l'absence de réponse, un recours a été déposé devant le Conseil d'État, le 14 mars 2019, tendant à l'annulation du refus implicite opposé à cette demande.

- **Recours contre le décret du 23 mai 2018 instaurant l'expérimentation en Guyane d'un dispositif dérogatoire pour le traitement des demandes d'asile.** – Un recours a été introduit, en juillet 2018, par 9 associations (Cimade, Acat, Ardhis, Comede, Dom'asile, Fasti, Gisti, LdH, Secours catholique) ainsi que par le syndicat Asyl Ofpra, contre un décret du 23 mai 2018 introduisant en Guyane une expérimentation visant à réduire les délais de traitement de la demande d'asile. Ce texte a pour objet de « réduire les délais de traitement de la demande d'asile, à toutes les étapes de la demande d'asile

(introduction de la demande, convocation du demandeur en entretien, instruction de la demande en première instance, notification de la décision de l'Ofpra, recours auprès de la CNDA) ». Concrètement, le dispositif réduit à 7 jours au lieu de 21 le délai pour introduire une demande, à 15 jours le délai d'examen des demandes, même celles qui ne sont pas traitées en procédure accélérée, et supprime le délai supplémentaire de distance (30 jours) pour les recours devant la CNDA.

Étaient notamment invoquées à l'appui de ces recours la non-conformité avec le droit de l'Union et en particulier avec la directive « procédure », mais aussi, compte tenu des restrictions apportées à l'accès à la procédure d'asile et de l'absence d'un examen sérieux du bien-fondé des demandes, la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Par une **décision du 6 novembre 2019**, le Conseil d'État a rejeté la requête.

• **Recours contre la décision de la présidente de la CNDA d'autoriser le recours à la visio-conférence.** – Le Gisti est intervenu volontairement au soutien d'un recours engagé par l'ADDE, le SAF et Elena contre la décision de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile du 17 décembre 2018 prévoyant l'organisation de visio-conférences pour l'ensemble des recours présentés par des demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône, de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges. Il est avancé que le dispositif ainsi mis en place excède l'autorisation donnée par le législateur à l'article L. 733-1 du Cesda. En effet, la possibilité de recourir à la visio-conférence doit répondre à l'objectif « d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour ». La requête

s'attache à démontrer que non seulement aucun de ces objectifs n'est susceptible d'être atteint par cette mesure qui ne s'appliquait jusqu'à alors qu'en outre-mer, mais qu'au contraire, comme le prouve précisément l'expérience acquise outre-mer, le dispositif entrave la possibilité, pour le demandeur d'asile, de s'exprimer et de se faire comprendre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un interprète, et la possibilité, pour l'avocat, de jouer pleinement son rôle. Le dispositif crée de surcroît une inégalité de traitement entre les demandeurs domiciliés dans les départements sélectionnés et les autres. La requête était encore pendante en juin 2020.

5. L'accès des détenus à la procédure d'asile

• **Référé-liberté pour obtenir l'enregistrement des demandes d'asile de personnes détenues à Fresnes...** – Le Gisti, conjointement avec Droits d'urgence, l'OIP et la Cimade, est intervenu volontairement au soutien des requêtes déposées par 7 personnes écrouées au centre pénitentiaire de Fresnes, visant à solliciter l'enregistrement de leur demande d'asile.

En effet, aucune d'entre elles n'a réussi à faire enregistrer sa demande d'asile alors qu'elles étaient détenues. La procédure de référé-liberté était justifiée, d'une part par l'urgence à obtenir satisfaction puisqu'elles risquaient sinon d'être renvoyées sans pouvoir faire cette demande une fois placées en rétention dans la perspective de leur éloignement forcé, d'autre part par l'existence d'une atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale, constitutionnellement protégée : le droit d'asile, qui a pour corollaire la possibilité de solliciter le statut de réfugié.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun, dans son **ordonnance du 13 mars 2019**, reconnaît qu'un étranger incarcéré doit pouvoir exercer son droit à déposer une demande d'asile et que les

modalités procédurales doivent donc tenir compte des contraintes particulières résultant de l'incarcération. Il appartient donc aux services pénitentiaires d'orienter la demande vers les services préfectoraux chargés de l'enregistrement des demandes et aux services préfectoraux de rechercher, en coordination avec les services pénitentiaires, le cas échéant, des modalités adaptées de recueil des éléments nécessaires pour l'examen et l'enregistrement de cette demande.

>> *Communiqué* : « *Droit d'asile en prison : Droits d'urgence, l'OIP, La Cimade et le Gisti font condamner la préfecture du Val-de-Marne* » (21 mars 2019), www.gisti.org/spip.php?article6124

• ... suivi d'un recours contre le refus de mettre en place un protocole permettant l'enregistrement des demandes d'asile à Fresnes. – À la suite de l'ordonnance obtenue du juge (voir ci-dessus), un courrier a été adressé au préfet du Val-de-Marne ainsi qu'au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes demandant la mise en œuvre d'un protocole effectif de recueil et d'enregistrement des demandes d'asile intra-muros. En l'absence de réponse satisfaisante à ce courrier, les mêmes associations ont déposé, le 9 juillet 2019, un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre le refus implicite de la direction de la prison de Fresnes de prendre les mesures nécessaires pour que les demandes d'asile puissent être effectivement enregistrées en prison.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun, par une **ordonnance du 27 juillet 2019**, a rejeté la requête, estimant que la demande adressée au juge des référés ne précisait pas suffisamment les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer l'enregistrement des demandes d'asile dans les délais prévus par la législation. Les associations requérantes se sont donc pourvues en cassation devant le Conseil d'État pour contester cette ordonnance. Par une **déci-**

sion du 27 novembre 2019, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du tribunal administratif pour erreur de droit. Il a estimé en effet qu'il n'appartenait pas aux organisations requérantes de préciser « les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer le respect du délai d'enregistrement des demandes d'asile » et qu'elles pouvaient se borner à demander au juge d'enjoindre à l'administration à prendre toute mesure de nature à permettre le respect des obligations qui lui incombent. Il a toutefois rejeté le référé pour défaut d'urgence, constatant « l'imminence de la mise en œuvre des nouvelles modalités de recueil et d'enregistrement des demandes d'asile au centre pénitentiaire de Fresnes définies conjointement avec la préfecture du Val-de-Marne ». Il relève en effet que le protocole qui prévoit notamment de nouvelles mesures d'organisation permettant l'enregistrement et le suivi des demandes d'asile présentées en détention « est en cours de réactualisation » et que l'instruction du 16 août 2019 « fixe un délai de trois mois pour que soit décliné le protocole-type sous forme de dispositifs locaux ».

• **L'externalisation des procédures d'asile : conditions de détention dans les hotspots de Chios (affaire Kaak et autres c/ Grèce)**. – La requête avait été introduite par 51 requérants de nationalité syrienne et afghane arrivés à Chios par la mer entre mars et avril 2016, et contraints de demeurer dans des camps – les hotspots de Vial et Souda – à la suite de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie. Ils y avaient été soumis à des conditions de détention qu'on pouvait sans excès qualifier d'inhumaines, mettant en danger leur intégrité physique et psychique, et ils n'avaient pas pu faire enregistrer leurs demandes d'asile. Était donc invoquée devant la Cour la violation des articles 3 et 5 de la Convention. Le Gisti, qui avait envoyé une mission à Chios à l'époque considérée et qui avait contribué à ce que la requête arrive devant la Cour, ainsi que l'Asgi, Migreurop, Euromed Rights, l'AEDH et le

Greek Council Refugees avaient adressé une tierce intervention à la Cour le 15 janvier 2018.

La Cour a rendu sa **décision le 3 octobre 2019**, particulièrement décevante. Elle a écarté le grief tiré de la violation de l'article 3, estimant que le seuil de gravité requis n'avait pas été atteint pour que la détention soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant. Concernant la violation de l'article 5, la Cour a rejeté le grief de détention arbitraire : la détention, selon elle, trouvait un fondement dans les textes et était donc régulière, et on ne peut considérer sa durée comme excessive pour l'accomplissement des formalités administratives destinées à déposer une demande d'asile. Finalement, la Cour a retenu exclusivement le grief tiré de la violation de l'article 5§4 de la Convention, les intéressés n'ayant pas été mis en mesure d'exercer les recours leur permettant de discuter la légalité de leur privation de liberté.

>> *Communiqué* : « Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, tout va bien dans les hotspots grecs » (7 novembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6254

B. Campements : conditions de vie et évacuation

1. Camps du Calaisis

• **Conditions de l'évacuation du camp de Grande-Synthe.** – Pour faciliter l'évacuation du camp de Grande-Synthe, en septembre 2017, le préfet du Nord avait autorisé une vaste opération de police permettant d'opérer des contrôles d'identité, l'inspection et la fouille des bagages et la visite des véhicules. Les forces de l'ordre avaient encerclé le bois, contraint les personnes à monter dans des bus spé-

cialement affrétés sous la menace d'une arrestation et placé en retenue puis en rétention celles qui s'y refusaient. L'arrêté du préfet avait été attaqué devant le tribunal administratif de Lille par trois migrants directement concernés ainsi que par la Ligue des droits de l'Homme, le Gisti, la Cimade et l'association Salam. Un second recours avait été formé contre la décision implicite du préfet de procéder à l'évacuation forcée du bidonville dit du Bois du Puytouck en recourant à la force publique, alors que cette décision ne reposait sur aucun titre exécutoire prescrivant cette évacuation.

Par un **jugement du 7 mars 2019**, le tribunal a annulé les deux décisions attaquées. Il a en premier lieu jugé que l'ampleur des contrôles effectués n'était pas justifiée par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause. Il a par ailleurs constaté que l'évacuation avait été réalisée en dehors de toute base légale, le recours à la force publique n'ayant été précédé d'aucune décision préalable l'ayant expressément autorisé. Il a également écarté l'argument du préfet selon lequel cette évacuation aurait été motivée par la volonté de mettre à l'abri de personnes vivant dans des conditions indignes, dès lors que de telles opérations supposent le consentement exprès des personnes concernées – ce qui, de toute évidence, n'était pas le cas en l'espèce, tout le contexte tendant à prouver qu'elles avaient été évacuées par la contrainte, sans pouvoir rassembler leurs biens, détruits par les forces de l'ordre.

>> *Communiqué* : « Évacuation illégale du camp de Grande-Synthe : le préfet du Nord condamné » (12 mars 2019), www.gisti.org/spip.php?article6112

• **Demande de mesures urgentes pour remédier aux conditions de vie indignes des exilés à Grande-Synthe.** – Deux personnes exilées, avec le soutien de l'Auberge des migrants, la Cimade, DROP Solidarité,

la Fondation Abbé Pierre, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, le Refugee Women's Centre et Salam Nord/Pas-de-Calais, ont déposé devant le tribunal administratif de Lille, le 30 avril 2019, une requête en référé-liberté pour demander que des mesures urgentes soient prises afin de sauvegarder la dignité et garantir le respect des droits fondamentaux des centaines de personnes vivant à Grande-Synthe dans des conditions sanitaires extrêmement précaires, malgré l'ouverture temporaire d'un gymnase par le maire de la ville pour accueillir hommes, femmes et enfants.

Par une **ordonnance du 9 mai 2019**, le juge des référés a rejeté la requête. Il a certes reconnu l'existence d'une carence touchant tout particulièrement les exilés installés aux abords du gymnase et la situation alarmante de ces derniers sur le plan sanitaire. Mais il a considéré que la fermeture prochaine du gymnase conduirait nécessairement l'État à prendre en charge et à organiser l'accueil et la réorientation de l'ensemble des exilés présents sur ce site. Saisi en appel le Conseil d'État, par une **ordonnance du 21 juin 2019**, a enjoint à la préfecture du Nord d'installer des points d'eau, douches et sanitaires « en nombre suffisant » à proximité d'un gymnase de Grande-Synthe, autour duquel vivent quelque 700 migrants. Il a aussi exigé du préfet la mise en place de maraudes d'information pour informer les migrants de leurs droits en leur remettant des documents rédigés dans les langues principales.

>> *Communiqué* : « Grande-Synthe : la violation des droits fondamentaux des personnes exilées portée devant la justice » (2 mai 2019), www.gisti.org/spip.php?article6153

• **Recours en annulation contre les décisions de la maire de Calais faisant obstacle à la distribution de repas aux exilés.** – Onze associations locales et nationales, dont le Gisti, avaient engagé, en 2017, un recours

pour excès de pouvoir contre les décisions de la maire de Calais qui avait interdit « des occupations abusives, prolongées et répétées » des différents lieux où s'organisaient les distributions de repas pour les exilés, dans le but d'y faire obstacle. Deux ans et demi plus tard, par un **jugement du 16 décembre 2019**, le tribunal administratif leur a donné raison : pour annuler les décisions attaquées, il s'est borné à constater que : « La police étant étatisée dans la commune de Calais, il n'appartenait qu'au préfet de prendre de telles décisions afin de prévenir la réitération de ces atteintes à la tranquillité publique » et que, par suite, « eu égard aux motifs sur lesquels il s'est ainsi fondé, le maire de la commune de Calais était incompétent pour prendre les arrêtés attaqués ».

• **Demande de rétractation d'ordonnances autorisant des expulsions de terrain à Calais.** – En novembre 2019, des exilés vivant dans des campements de fortune à Calais, agissant conjointement avec le Gisti, la Cabane juridique et l'Auberge des migrants, ont saisi le juge des référés du tribunal de Boulogne-sur-Mer de demandes de rétractation de quatre ordonnances (respectivement datées des 14 mai, 14 juin, 28 juin et 5 septembre 2019) rendues non contradictoirement à la demande des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils étaient installés, qui avaient autorisé l'expulsion des occupants, non identifiés, de ces parcelles. La procédure engagée par les exilés et les associations visait à dénoncer le recours à une procédure non contradictoire, attentatoire à plusieurs titres aux droits fondamentaux de ces exilés et notamment au droit d'accéder à un juge et au droit à la protection de leur domicile. Cette pratique est d'autant plus critiquable qu'une même ordonnance est utilisée à plusieurs reprises pour procéder à des expulsions systématiques et répétées d'une même parcelle dans le cadre d'une véritable politique de harcèlement des exilés.

Il était demandé au juge des référés de « rétracter » ces ordonnances après avoir constaté que leur exécution portait une atteinte disproportionnée au droit à la protection du domicile de requérants en situation de particulière vulnérabilité.

Par **plusieurs ordonnances du 18 décembre 2019**, le juge a rejeté ces demandes, estimant :

- que l’occupation était récente, de sorte que les liens établis par les migrants avec le terrain en question n’étaient pas suffisants pour constituer un domicile, d’autant que la population présente sur le site se renouvelait sans cesse ;

- que les migrants étaient entrés illégalement sur le terrain ;

- que leur présence constituait non seulement une gêne pour son exploitation mais, plus encore, un risque pour leur intégrité physique ;

- qu’une solution d’hébergement leur avait été proposée.

Il a estimé par ailleurs que le juge des référés n’était pas compétent pour statuer sur des moyens d’irrégularité des modalités d’exécution des ordonnances sur requête.

>> *Communiqué* : « *Expulsion des occupants de terrains à Calais. Ce mercredi 4 décembre à 9h au tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, un juge examinera la légalité de ces expulsions* » (3 décembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6279

- **Conditions de prise en charge des mineurs isolés lors du démantèlement d’un camp de Calais (Affaire Khan c/France)**. – Voir ci-après C.

2. Autres camps

- **Référé-liberté contre l’expulsion sans mise à l’abri de plusieurs familles de demandeurs d’asile tibétains**. – Plusieurs familles de demandeurs d’asile tibétains vivant sur les communes de Conflans-

Sainte-Honorine et d’Achères ont fait l’objet d’expulsions successives, sans proposition de mise à l’abri. Vivant sur un campement dans des conditions indignes, 120 d’entre eux ont, conjointement avec la Ligue des droits de l’Homme et la Cimade, déposé un référé-liberté devant le tribunal administratif de Versailles pour exiger des autorités municipales et étatiques qu’elles prennent les mesures urgentes indispensables pour procurer à ces familles des conditions de vie plus décentes.

Le tribunal administratif, dans sa décision du 10 octobre 2019, n’avait fait que très partiellement droit à leurs demandes, se bornant à ordonner l’installation de points d’eau et de latrines. Un appel a été formé devant le Conseil d’État, le Gisti et l’ADDE se portant intervenants volontaires aux côtés des requérants en première instance. Par une **ordonnance du 15 novembre 2019**, le Conseil d’État a enjoint à l’État et à la commune d’Achères, sous astreinte de 100 € par jour de retard, de mettre à l’abri les occupants du campement avant le 1^{er} décembre.

- **Expulsion des habitants d’un bidonville sans prise en considération du droit au respect de la vie privée et du domicile**.

– Dans le contexte d’une politique d’expulsion systématique visant principalement les populations Roms, les propriétaires d’un terrain situé à Montpellier avaient obtenu du juge des référés qu’il prononce l’expulsion de plusieurs familles qui occupaient ce terrain. L’ordonnance ayant été confirmée par la cour d’appel, un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation, et plusieurs associations sont intervenues, en décembre 2018, au soutien de ce pourvoi : l’Association Recherche Éducation Action, la Fondation Abbé Pierre, le Collectif national des droits de l’homme Romeurop, le Gisti et la Ligue des droits de l’Homme.

Était ici contesté le fait d’avoir ordonné l’expulsion au seul motif du trouble manifestement illicite que constitue, pour le

propriétaire, l'occupation sans droit ni titre, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a posé en principe qu'il revenait au juge, dans de telles hypothèses, de mettre en balance l'atteinte portée au droit de propriété avec le droit à la protection du domicile et de la vie privée des occupants (arrêt *Winterstein* de 2013). En l'espèce, l'expulsion des occupants avait été ordonnée sans égard pour les actions menées depuis huit mois avec succès pour la scolarisation des enfants, l'intégration socio-professionnelle des parents et la médiation santé des familles.

Dans un **arrêt du 4 juillet 2019**, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, sans tenir aucun compte de la jurisprudence de la Cour européenne, estimant que l'expulsion était justifiée dès lors qu'elle était la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement, et qu'elle ne saurait donc être considérée comme portant une atteinte disproportionnée au droit des habitants à la protection de leur domicile.

>> Patrick Henriot, « *La Cour de cassation évacue le droit à la protection du domicile* », *Plein droit*, n° 122, octobre 2019.

C. Mineur·es isol·ées

1. Refus de prise en charge

- **Recours contre des arrêtés du président du conseil départemental de Haute-Garonne restreignant la prise en charge des mineurs isolés.** – Mettant en œuvre une délibération du conseil départemental de la Haute-Garonne, le président du conseil départemental avait pris, en avril 2016, deux arrêtés décidant que ne seraient plus désormais pris en charge en hébergement hôtelier dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ni les mineurs non accompagnés ni les femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans.

En juin 2016, le Gisti et l'association des Avocats des Jeunes à Toulouse (AJT) avaient déposé des recours en annulation contre la délibération et contre ces deux arrêtés qui violaient les obligations incombant aux départements, tant en ce qui concerne la prise en charge des mineurs que l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants. Trois ans plus tard, par **deux jugements du 12 mars 2019**, le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés, estimant que le président n'avait pas respecté les obligations légales mises à la charge des départements.

- **Refus d'accorder un hébergement d'urgence à une mineure isolée.** – Les services du département du Maine-et-Loire avaient refusé à une jeune mineure isolée un hébergement d'urgence, contestant sa minorité en se fondant sur son apparence physique, son comportement et sa capacité de raisonnement « trop mûrs », ainsi que sur son récit « stéréotypé ». Bien qu'elle ait produit par la suite des documents d'état civil faisant la preuve de sa minorité, le conseil départemental avait maintenu le refus initial. Le juge des référés, par une ordonnance du 24 janvier 2019, avait enjoint au département de lui procurer une mise à l'abri dans un délai de 48 heures, dans l'attente de la décision du juge des enfants. De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme, saisie d'une demande de mesure provisoire, avait enjoint au gouvernement français de lui assurer un hébergement jusqu'au 29 mars 2019.

Le département a fait appel de l'ordonnance du tribunal administratif de Nantes. La Cimade et le Gisti sont alors intervenus en défense aux côtés de la jeune fille devant le Conseil d'État qui, par une **ordonnance du 13 mars 2019**, a annulé la décision du premier juge, estimant que la décision de ne pas poursuivre l'accueil provisoire d'urgence de la requérante n'entraînait aucune

atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale.

L'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme (*SMK c/France*), en invoquant la violation des articles 3 et 8 de la Convention, la requérante ayant été contrainte de vivre dans des conditions d'extrême précarité entre fin septembre 2018 et fin janvier 2019, ainsi que la violation des articles 6§1 et 13 combinés à l'article 3 en raison de l'absence de recours effectif contre la méconnaissance de l'article 3.

Le Gisti a déposé, en juillet 2019, une tierce intervention dans laquelle il insiste sur les obstacles que rencontrent les mineurs isolés pour contester, devant un juge, les décisions de refus de prise en charge, la longueur des délais d'examen des requêtes par les juges des enfants et la réticence de ces derniers à ordonner dans l'intervalle des mesures provisoires. Il en résulte qu'un grand nombre des mineurs concernés, alors qu'ils font partie des catégories les plus vulnérables, se retrouvent dans des situations d'extrême précarité : isolement, absence d'insertion, dénutrition, renforcement des traumatismes – autant de conditions qui constituent indéniablement des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention.

• **Refus de scolarisation d'un mineur isolé.** – Cette affaire concerne le refus de scolariser un mineur isolé âgé de 16 ans, alors que la procédure d'assistance éducative était pendante devant le tribunal pour enfants de Paris : bien qu'il ait passé le test visant à déterminer la classe dans laquelle il devait être affecté, aucune proposition d'affectation ne lui avait été faite. Le tribunal administratif de Paris avait annulé, par un jugement du 30 janvier 2018, le refus implicite d'affectation, estimant que ce refus était contraire au droit à l'éducation garanti par le protocole à la Convention

européenne des droits de l'Homme et au code de l'éducation.

Le ministre de l'éducation nationale ayant fait appel de ce jugement, en soutenant notamment qu'il ne pesait sur l'administration aucune obligation de scolariser un mineur de plus de 16 ans, le Gisti est intervenu volontairement devant la cour administrative d'appel de Paris. Le droit à l'éducation est en effet reconnu à tout mineur non seulement par les textes précités mais aussi, entre autres, par la Convention sur les droits de l'enfant et le Pacte international sur les droits civils et politiques. Par un **arrêt du 14 mai 2019**, la cour administrative d'appel de Paris a condamné le refus du rectorat de Paris et affirmé le droit à la scolarisation après l'âge de 16 ans, y compris pour celles et ceux ayant eu un refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Déterminé à tout faire pour empêcher la scolarisation des enfants, le ministère s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

>> *Communiqué après l'arrêt de la Cour :*
« La scolarisation reste un droit après seize ans, n'en déplaise au ministère de l'éducation nationale » (17 mai 2019), www.gisti.org/spip.php?article6165

>> *Édito de Plein droit :* « Le droit à la scolarisation pour les nuls... du ministère », n° 121, juin 2019.

>> *Communiqué Jujie (Justice pour les jeunes isolés étrangers) après l'annonce du pourvoi en cassation du ministère :*
« Un ministre de l'éducation ne devrait pas faire ça » (6 septembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6228

• **Conditions de prise en charge des mineurs isolés lors du démantèlement d'un camp de Calais (Cour EDH, Affaire *Khan c/France*).** – La Cour européenne des droits de l'Homme avait été saisie, en mars 2016, d'une requête déposée par un mineur de nationalité afghane qui invoquait la violation de plusieurs disposi-

tions de la Convention à raison des graves déficiences constatées dans sa prise en charge par les autorités françaises avant et après le démantèlement de la zone sud de la « lande » de Calais : violation de l'article 3, en raison des conditions matérielles de vie des mineurs isolés dans le camp et du traitement réservé à ces personnes particulièrement vulnérables à la suite de l'évacuation de la lande ; violation des articles 6 et 13 en raison de la non-exécution des décisions de justice rendues en leur faveur ; violation de l'article 8 en raison de la destruction de l'abri du mineur isolé sans proposition de relogement. Le Gisti avait déposé une tierce intervention.

La Cour, dans sa **décision du 28 février 2019** a condamné la France. Elle a estimé que les autorités ne s'étaient pas correctement acquittées de leur obligation de prise en charge et de protection de ce mineur isolé étranger âgé de 12 ans, particulièrement vulnérable. Il avait vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge. Il a donc subi un traitement dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention.

>> *Communiqué* : « Mineurs isolés de Calais, la maltraitance d'État condamnée » (1^{er} mars 2019), www.gisti.org/spip.php?article6099

2. Tests osseux et fichage

• **QPC sur les tests osseux imposés aux mineurs isolés.** – Les expertises osseuses, on le sait, sont couramment utilisées pour déterminer l'âge des jeunes étrangers isolés et, en pratique, leur refuser la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. La loi du 14 mars 2016 a officialisé le recours aux tests osseux « en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué

n'est pas vraisemblable », en l'entourant de quelques garanties théoriques (décision de l'autorité judiciaire, accord de la personne, indication de la marge d'erreur, doute devant profiter à l'intéressé).

À l'occasion d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation dans une affaire de ce type, la constitutionnalité des expertises osseuses a été contestée au motif que les dispositions en cause étaient entachées d'« incompétence négative », le législateur n'ayant pas suffisamment encadré la faculté de recourir aux expertises osseuses qui méconnaissent le droit au respect de la vie privée du mineur, le principe de dignité humaine et le principe de protection de la santé, vu les risques d'irradiation que comporte ce type d'examen.

La Cour de cassation a considéré que ces questions présentaient un caractère sérieux et, par un arrêt du 21 décembre 2018, a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC portant sur les dispositions précitées. Celui-ci, par une **décision du 21 mars 2019**, a validé la disposition contestée en considérant que les garanties prévues par la loi suffisaient à écarter les griefs énumérés dans la requête.

>> *Communiqué avant la décision* : « Mineur-e-s non accompagné-e-s : les examens osseux doivent être déclarés contraires aux droits fondamentaux des enfants » (18 février 2019), www.gisti.org/spip.php?article6097

>> *Communiqué après la décision* : « Les examens osseux déclarés conformes à la Constitution : nos organisations continueront d'exiger leur interdiction » (21 mars 2019), www.gisti.org/spip.php?article6129

• **Contestation du fichage des mineurs isolés : recours contre le décret du 30 janvier 2019, accompagné d'une QPC.** – La loi du 10 septembre 2018 a introduit dans le Ceseda une disposition prévoyant la possibilité de relever et de conserver en

mémoire, dans un traitement automatisé, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des « ressortissants étrangers se déclarant mineurs ». Le décret du 30 janvier 2019 a prévu les modalités concrètes de ce fichage. Dix-neuf organisations, dont l'Unicef, ont déferé ce texte au Conseil d'État, faisant valoir qu'il méconnaissait l'impératif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit à la dignité et au respect de sa vie privée. Étaient en particulier critiquées l'intervention du préfet dans la procédure d'évaluation, qui conduit à faire prévaloir la police des migrations sur la protection de l'enfance, et l'insuffisance des garanties entourant la mise en mémoire de données personnelles. Les organisations requérantes ont accompagné leur recours d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant la disposition législative qui servait de fondement au décret. Elles estimaient en effet que le législateur avait porté une atteinte excessive au principe constitutionnel de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit de celui-ci au respect de sa dignité et de sa vie privée, d'une part, qu'il n'avait pas encadré de façon suffisamment précise les prérogatives de l'administration en ne prévoyant pas de garanties suffisantes tant au niveau de la collecte des données que de leur conservation et de leur utilisation ultérieure, d'autre part.

Le Conseil d'État, par une **décision du 15 mai 2019**, a accepté de transmettre la question au Conseil constitutionnel. Dans sa **décision du 26 juillet 2019**, le Conseil constitutionnel a écarté tous les moyens invoqués, allant jusqu'à considérer que le législateur avait opéré une conciliation adéquate entre, d'une part, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit au respect de sa vie privée et, de l'autre, l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière... L'affaire est donc revenue devant le Conseil d'État qui, par une **décision du 5 février 2020**, a rejeté la requête, refusant

notamment de faire droit aux arguments fondés sur l'existence d'une présomption de minorité.

>> *Communiqué accompagnant la saisine du Conseil d'État* : « Non au fichage des mineur-es non accompagné-es ! 19 associations et syndicats saisissent le Conseil d'État » (28 février 2019), www.gisti.org/spip.php?article6097

>> *Communiqué après le refus de suspendre le décret* : « Fichage des enfants : le Conseil d'État refuse de suspendre le dispositif, nos organisations continuent de demander son annulation » (4 avril 2019), www.gisti.org/spip.php?article6137

>> *Communiqué après la transmission de la QPC* : « Le Conseil d'État accepte de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du fichage des mineur-es isolé-es étranger-es » (16 mai 2019), www.gisti.org/spip.php?article6161

>> *Communiqué avant l'audience du Conseil constitutionnel* : « Mineur-es non accompagné-es : un fichage contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution » (4 juillet 2019), www.gisti.org/spip.php?article6191

>> *Communiqué après la décision du Conseil constitutionnel* : « Fichage des mineur-es isolé-es : le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant » (26 juillet 2019), www.gisti.org/spip.php?article6223

D. Éloignement et enfermement

- **OQTF notifiées en détention : des recours impossibles.** – Il s'agit d'un contentieux entamé en 2018 pour obtenir la modification des dispositions législatives relatives aux délais de recours formés contre les OQTF lorsqu'elles sont notifiées en détention. L'expérience montre que le délai de 48 heures dans lequel ils

sont enserrés constitue un obstacle le plus souvent insurmontable. Saisi d'une première QPC, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 1^{er} juin 2018, avait donné en apparence raison aux requérants. Amalgamant le délai de 48 heures avec celui de 72 heures impartis au juge pour statuer, il avait estimé que temps global de 5 jours ne garantissait pas un droit au recours juridictionnel effectif. Mais il ne s'était pas prononcé directement sur la constitutionnalité du délai de 48 heures laissé aux détenus pour déposer un recours, laissant ainsi la porte ouverte à la perpétuation des pratiques dénoncées. Une seconde QPC, que le Conseil d'État a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel, a donc été déposée à l'appui d'un contentieux individuel – avec l'intervention volontaire du Gisti, de l'OIP et de la Cimade –, pour contester cette fois directement le délai de 48 heures. Le Conseil constitutionnel, dans sa **décision du 19 octobre 2018**, a reconnu la constitutionnalité de la disposition critiquée. Pour justifier cette position, il a rappelé les obligations imparties à l'administration (l'étranger doit se voir informé, dès la notification de la mesure d'éloignement, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de son droit d'obtenir l'assistance d'un interprète et d'un conseil ; il appartient à l'administration d'assurer l'effectivité de l'ensemble des garanties précitées, etc.). Or, précisément, l'expérience prouve que ces garanties ne peuvent pas matériellement être respectées dans le contexte de la détention.

• **Refus du juge des référés de Mayotte d'enjoindre au préfet d'organiser le rapatriement d'une personne éloignée illégalement.** – Le Gisti et la Cimade sont intervenus volontairement aux côtés de Mme A. qui faisait appel devant le Conseil d'État d'une ordonnance du juge des référés de Mayotte rendue le 18 juin 2019. Celui-ci, considérant la situation de la requérante qui était arrivée à Mayotte à

l'âge de 14 ans, était mariée religieusement avec un ressortissant français et était mère d'un enfant français né en 2016, avait suspendu l'exécution d'une OQTF ainsi que l'interdiction de retour en France prononcées à son encontre, mais avait refusé d'enjoindre au préfet d'organiser et de financer son retour, alors qu'elle avait été embarquée de force vers les Comores malgré le dépôt d'un référé-liberté dont la police de l'air et des frontières (PAF) avait été informée par le greffe du tribunal.

Devant le juge des référés du Conseil d'État, l'enjeu était d'obtenir cette injonction. Mais pour l'éviter, le ministère s'est engagé à organiser ce retour dans les 24 heures, et cet engagement ayant été tenu, le juge des référés a constaté le non-lieu à statuer par une **ordonnance du 31 juillet 2019**. L'affaire se termine donc bien pour la requérante, mais on peut critiquer l'attitude du Conseil d'État qui, particulièrement dans les contentieux concernant Mayotte, consiste à laisser à l'administration le temps de réparer l'illégalité commise plutôt que de censurer la pratique contestée et de prononcer une injonction. En l'espèce, néanmoins, l'ordonnance prend la peine de rappeler le caractère suspensif du référé-liberté – auquel l'administration avait passé outre – et accorde à la requérante 3 000 € au titre des frais engagés, ce qui est une façon malgré tout de sanctionner l'administration.

• **Assignment à résidence sans limitation de durée d'un étranger sous le coup d'une ITF définitive.** – En mars 2017, le Gisti était intervenu volontairement au soutien de la demande d'annulation d'un arrêté d'assignment à résidence visant un ressortissant algérien sous le coup d'une interdiction définitive du territoire français. Cette assignment à résidence avait été prononcée une fois sa peine de prison purgée, en avril 2008, après que la Cour européenne des droits de l'Homme eut constaté que son éloignement vers l'Algérie l'exposerait au risque d'être soumis à

des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. À l'appui de la requête était invoquée l'inconstitutionnalité de la disposition législative qui permet une assignation à résidence lorsque l'étranger ne peut être renvoyé dans son pays, mais sans prévoir, dans cette hypothèse, ni limitation de durée ni contrôle du juge. Le Conseil constitutionnel avait reconnu partiellement l'inconstitutionnalité du dispositif et formulé une réserve d'interprétation concernant la durée de l'astreinte à domicile, mais en reportant au 30 juin 2018 l'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Le tribunal administratif, par un jugement du 13 avril 2018, avait donc jugé que le grief d'inconstitutionnalité n'était pas invocable dans l'affaire qui lui était soumise, tout en rejetant par ailleurs les autres griefs tirés de la violation de l'article 5 de la CEDH (privation de liberté) et de la violation du droit à la vie familiale. Le requérant avait donc fait appel du jugement et le Gisti était intervenu à nouveau devant la cour administrative d'appel qui a rejeté la requête par un **arrêt du 5 novembre 2019**.

• **QPC sur l'assistance d'un avocat en zone d'attente.** – Le Gisti, avec l'Anafé, le SAF et l'Ordre des avocats de la Seine-Saint-Denis, est intervenu à l'appui d'une QPC tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des articles L. 213-2 et L. 221-4 du Cesda, en tant qu'ils ne garantissent pas les droits de la défense de la personne placée en zone d'attente. En particulier, ces articles ne prévoient ni l'assistance d'un interprète ni celle d'un avocat lors des auditions qui ont lieu tant antérieurement que postérieurement à la décision de maintien en zone d'attente. Or, il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que les droits de la défense comprennent le droit à l'assistance d'un avocat, notamment pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte.

Le Conseil constitutionnel, dans sa **décision du 6 décembre 2019**, a rejeté la QPC. Il a considéré d'une part, que les audi-

tions effectuées dans le cadre de l'instruction administrative des décisions de refus d'entrée en France ou organisées pendant le maintien de l'étranger en zone d'attente n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ, et qu'elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions, et que, d'autre part, la décision de maintien en zone d'attente et de refus d'admission constituent des mesures de police administrative qui n'ont pas la nature de sanctions.

Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que les droits de la défense n'étaient pas applicables aux auditions ayant lieu avant et après la décision de maintien en zone d'attente, soulignant qu'ils étaient garantis devant le juge des libertés et de la détention. Il a ainsi fait abstraction de la nature privative de liberté du maintien en zone d'attente et du fait que les auditions se déroulent ici sous contrainte.

• **Recours contre le décret du 27 décembre 2018 modifiant le taux d'indemnisation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.** – Le Gisti est intervenu volontairement à l'appui du recours du Syndicat des Avocats de France contre le décret du 27 décembre 2018 relatif à l'aide juridictionnelle. Ce décret a pour effet d'abaisser globalement le taux d'indemnisation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans les contentieux concernant les étrangers.

L'intérêt pour agir du Gisti est aisé à comprendre : il est important que les avocats, lorsqu'ils interviennent dans ces matières au titre de l'aide juridictionnelle, soient le moins mal rétribués possible, la qualité même de leurs interventions pouvant être affectée par une réduction des coefficients affectés à tel ou tel type de contentieux. Le risque, en effet, est de les obliger à multiplier le nombre de dossiers à traiter, au détriment de la qualité du suivi

et avec un risque d'erreur accru ou, tout au contraire, de les détourner de ce contentieux. La requête a été rejetée par une **décision du 29 juin 2020**.

• **Saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme pour dénoncer l'enfermement des enfants (affaire MD c/France).**

– L'affaire concerne une mère et sa fille placées au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot. La Cour avait fait droit à une demande de mesure provisoire introduite le 6 décembre 2018 et demandé aux autorités françaises de mettre fin à la rétention des requérantes. En mars 2019, le Gisti et l'ADDE sont intervenus en qualité de tierce partie, afin de rappeler le contexte juridique et matériel dans lequel des familles sont placées en rétention en France, avant d'évoquer les raisons pour lesquelles la rétention des mineurs aboutit à la violation de plusieurs dispositions de la Convention européenne. Le Défenseur des droits a également produit des observations.

E. Contrôles aux frontières

• **Contestation d'une nouvelle prolongation des contrôles aux frontières internes de l'espace Schengen.**

– En octobre 2017, l'Anafé, la Cimade et le Gisti avaient intenté un premier recours devant le Conseil d'État contre la décision des autorités françaises de prolonger jusqu'au 30 avril 2018 les contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, mis en œuvre depuis le 13 novembre 2015 – requête rejetée par une décision du 28 décembre 2017, le Conseil d'État jugeant la mesure justifiée par le niveau élevé de la menace terroriste en France.

En décembre 2018, l'Anafé et le Gisti ont intenté un nouveau recours contre la prolongation de ces contrôles du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019. Ce nouveau renouvellement – le douzième – amène en effet à plus de trois années

consécutives le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au titre de l'article 25 du code frontière Schengen, alors même que l'état d'urgence a cessé depuis le 1^{er} novembre 2017.

La requête s'est attachée notamment à montrer que les motifs invoqués à l'appui de la décision du gouvernement français ne respectent pas les critères posés par le code frontières Schengen : ils ne correspondent ni à une « nouvelle menace » au sens de l'article 25, ni à des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 29. La décision n'est pas non plus conforme à l'article 26 qui prévoit que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières doit intervenir « en dernier recours » et que sa nécessité et sa proportionnalité au regard de la menace invoquée doivent être démontrées. Les associations requérantes ont parallèlement réitéré la demande, formulée dans leur précédente requête et rejetée par le Conseil d'État, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle tendant à l'interprétation des dispositions du Code frontières Schengen qui sont en cause dans ce litige. Dans sa **décision du 16 octobre 2019**, le Conseil d'État a rejeté la requête.

Estimant que les décisions du gouvernement français de prolonger le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures constituaient une violation manifeste du droit de l'Union européenne, et compte tenu du refus du Conseil d'État de saisir la CJUE d'une question préjudicielle, l'Anafé et le Gisti ont saisi, en novembre 2018, la Commission d'une **plainte en manquement contre la France**. Une relance a été faite en novembre 2019.

• **Externalisation du contrôle aux frontières : recours contre la décision du gouvernement de livrer des bateaux à la marine libyenne.** – En février 2019, la ministre des armées a annoncé l'achat par la France de six embarcations rapides au profit des garde-côtes libyens pour faire face

au « problème de l'immigration clandestine ». Huit associations : Amnesty, MSF, le Gisti, la LdH, la Cimade, Migreurop, l'Asgi et Avocats sans frontières ont saisi, au mois d'avril 2019, le tribunal administratif de Paris d'un recours en annulation de cette décision, assorti d'un référé-suspension. Étaient notamment invoqués :

- la violation des engagements internationaux de la France (notamment le Traité sur le commerce des armes et la position commune 2008/944/PESC de l'Union européenne qui interdisent de procéder à des transferts de matériel militaire vers des pays où ils risquent d'être utilisés pour commettre des violations graves des droits humains) ;

- la violation de l'embargo sur les armes à destination de la Libye découlant des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union européenne ;

- l'implication de la France dans la violation des droits humains des migrants et réfugiés dont la vie et la sécurité sont délibérément mis en danger par les garde-côtes libyens, sachant de surcroît que les personnes interceptées en mer sont systématiquement transférées dans des centres de détention où elles subissent des violences extrêmes et des traitements inhumains.

Par une **ordonnance du 10 mai 2019**, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête en référé suspension, s'estimant incompétent pour statuer sur une décision qui ne serait pas détachable, selon lui, de la conduite des relations extérieures de la France et constituerait donc un « *acte de gouvernement* » selon la terminologie habituelle. Par une **ordonnance du 20 mai 2019**, rendue sans audience, il a rejeté, pour les mêmes raisons, la requête au fond.

Les associations requérantes ont fait appel de cette dernière décision devant la cour administrative d'appel de Paris, en accompagnant leur requête d'une demande de suspension de la décision contestée et d'une question prioritaire de

constitutionnalité (QPC). Elles contestaient l'incompétence alléguée du juge administratif pour connaître d'un tel acte dès lors que, si la décision attaquée se rattache aux relations internationales de la France, elle ne concerne pas uniquement ces dernières car elle méconnaît des normes de protection des droits fondamentaux des personnes, et que la décision intervient dans le champ d'application d'un règlement de l'Union européenne.

Les associations requérantes ont soulevé parallèlement une QPC visant la disposition du code de justice administrative délimitant la compétence du juge administratif : celui-ci, en se déclarant incompétent pour juger les actes de gouvernement, en donne une interprétation qui va à l'encontre du droit à un recours effectif.

Par une **ordonnance rendue le 28 août 2019** sans audience, le président de la Cour a, à son tour, rejeté la requête en référé suspension, s'estimant incompétent pour statuer sur une décision considérée comme non détachable de la conduite des relations extérieures de la France.

À la veille de la clôture de l'instruction, la ministre des armées a déposé, le 26 novembre 2019, un mémoire en défense dans lequel elle informait avoir renoncé à la livraison de 6 bateaux au profit des garde-côtes libyens : « Si la cession a été un temps envisagée au bénéfice de la Libye, la ministre a finalement décidé de ne pas livrer les embarcations à cet État », écrite, demandant au juge de prononcer un non-lieu à statuer – que le juge a prononcé par une **décision du 19 décembre 2019**.

>> *Communiqué* : « L'État français livre des bateaux à la Libye : des ONG saisissent la justice ! » (25 avril 2019), www.gisti.org/spip.php?article6150

>> *Communiqué* : « Le tribunal administratif de Paris rejette la demande de suspension de la livraison de bateaux à la Libye. Les ONG envisagent de saisir

le Conseil d'État » (10 mai 2019), www.gisti.org/spip.php?article6158

>> Communiqué : « La France renonce à la livraison de bateaux à la Libye : une victoire qui doit marquer un tournant dans la coopération sur la politique migratoire ! » (2 décembre 2019), www.gisti.org/spip.php?article6277

>> Revue de presse : RFI, « Libye : des ONG saisissent la justice contre la livraison de bateaux français », 25 avril 2019 ; Libération, « Migrants en Libye : huit ONG traînent la France au tribunal », 24 avril 2019 ; Libération, 9 mai 2019, « Bateaux bientôt cédés à la Libye : des ONG demandent à la justice d'intervenir » ; Mediapart, « Réfugiés : les dons de la France à la marine libyenne attaqués en justice », 25 avril 2019 ; Mediapart, « Migrants : la France renonce à offrir des hors-bord aux garde-côtes libyens », 2 décembre 2019.

F. Relations avec les préfectures

- **Obligation de saisir l'administration par voie électronique.** – Le décret du 27 mai 2016 a entendu favoriser la création de télé-services permettant aux usagers de saisir l'administration par voie électronique. Mais il a omis de rendre facultatif ce mode de saisine là où il est mis en place et de laisser subsister des modalités alternatives de saisine de l'administration, et cela malgré les recommandations de la Cnil. Constatant les obstacles rencontrés par les usagers et tout particulièrement par les personnes étrangères pour accéder aux services publics, la Cimade, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et le SAF ont, par un courrier du 20 mars 2018, demandé au Premier ministre de modifier le décret afin d'y introduire ces modalités alternatives puis, en l'absence de réponse, ont saisi, en juillet 2018, le Conseil d'État contre le refus implicite d'accéder à cette

demande. Les organisations requérantes faisaient valoir que, dans un nombre croissant de préfectures et sous-préfectures, l'accès à la procédure de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour est conditionné à l'obtention d'un rendez-vous en vue du dépôt du dossier, via le site Internet de la préfecture, sans que, sauf exception, une modalité alternative d'accès au service public ne soit proposée aux usagers. Or, dans de nombreux départements, très peu voire aucun rendez-vous n'est effectivement proposé sur le site Internet. Les personnes sont ainsi maintenues dans l'irrégularité et peuvent perdre, avec leur droit au séjour, le droit au travail et aux prestations sociales. La requête visait à démontrer que cette situation viole les principes d'égalité d'accès aux services publics et de continuité du service public et qu'elle est génératrice d'un certain nombre de discriminations prohibées, notamment celles fondées sur le handicap, sur l'origine sociale, sur l'âge ou sur la langue.

Par une **décision du 27 novembre 2019**, le Conseil d'État a rejeté la requête au motif que le décret ne prévoit aucune obligation de saisir l'administration par voie électronique : par conséquent, les difficultés éprouvées par les étrangers pour prendre rendez-vous par voie électronique ne trouvent pas leur origine dans ce décret mais dans des décisions (sous-entendu prises par les préfectures) de rendre obligatoire ce procédé. Ce faisant, il incite les organisations requérantes à introduire des contentieux contre ces décisions. Ce qu'elles ont entrepris de faire.

G. Nationalité et état civil

- **Recours contre une note de la PAF préconisant de contester systématiquement l'authenticité des actes de naissance guinéens.** – Le 14 février 2018, le Gisti a déposé un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre une

« note d'actualité » émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire rattachée à la direction centrale de la PAF. Cette note, dont l'objet est intitulé : « Fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil », préconise, au regard des « fraudes combinées à un manque de fiabilité dans l'administration guinéenne et des délais de transcription non respectés [...] de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen ». Or, l'article 47 du code civil dispose que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détachés, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » En préconisant, et même en imposant la contestation systématique des actes de naissance guinéens, la note contrevient donc à la disposition du code civil. Par une ordonnance du 23 février 2018, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence, en faisant remarquer au surplus que cette note ne ferait que « préconiser » d'émettre un avis défavorable, laissant un pouvoir d'appréciation aux autorités compétentes.

Statuant au fond, le Conseil d'État, par une **décision de Section du 12 juin 2020**, a considéré que la note, bien que se bornant à édicter des « lignes directrices », était susceptible de recours, mais il a néanmoins rejeté la requête, estimant qu'elle ne dispensait pas ses destinataires de procéder à un examen des demandes au cas par cas.

• **Force probante des certificats de nationalité française. Demande de transmission d'une QPC.** – Le SAF et le Gisti se sont portés intervenants volontaires devant la Cour de cassation à l'appui d'une

demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC portant sur la valeur probante des certificats de nationalité française.

L'article 30 du code civil dispose que si la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause, cette charge incombe en revanche à celui qui conteste la qualité de français lorsque l'individu est titulaire d'un certificat de nationalité française, tandis que l'article 31-2 indique que le certificat de nationalité française fait foi jusqu'à preuve contraire. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le bénéfice de la force probante des certificats de nationalité est réservé à leurs titulaires et exclut les descendants de ces derniers lorsqu'ils se réclament de la nationalité française par filiation.

La question que la requérante et les associations intervenantes souhaitent voir poser au Conseil constitutionnel était de savoir si ces dispositions ainsi interprétées étaient conformes à la garantie des droits prévue par l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789 dont découlent le droit au procès équitable, le respect des droits de la défense, l'égalité de armes, le principe du contradictoire et le principe de sécurité juridique, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration.

Dans son **arrêt du 4 avril 2019**, la Cour de cassation a refusé de transmettre la QPC au conseil constitutionnel. Si elle a reconnu que les dispositions contestées étaient effectivement applicables au litige et que le Conseil constitutionnel n'avait pas eu l'occasion de se prononcer sur leur constitutionnalité, elle a jugé que la question n'avait pas un caractère « sérieux » au motif que la limitation de la force probante à son seul titulaire procédait de la nature même du certificat, lequel ne constitue pas un titre de nationalité mais un document

destiné à faciliter la preuve de la nationalité française.

H. Discriminations

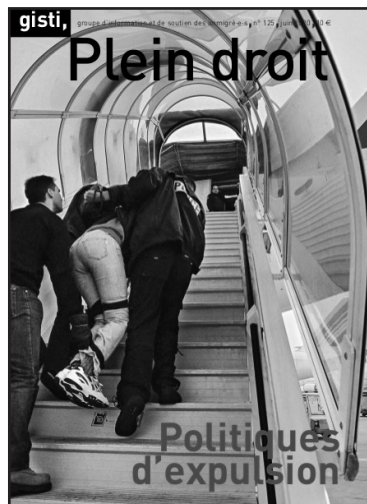
• **Discriminations tarifaires pour les titulaires de l'aide médicale d'État en Île-de-France.** – 1/ Plusieurs organisations syndicales et plusieurs associations, dont le Gisti, ainsi que la Coordination 93 des sans-papiers avaient contesté avec succès, d'abord devant le tribunal administratif de Paris puis devant la cour administrative d'appel, la délibération du Syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) excluant les bénéficiaires de l'AME des réductions tarifaires dans les transports en commun. Le Stif s'est pourvu devant le Conseil d'État qui a confirmé la décision des premiers juges par une **décision du 9 octobre 2019**.

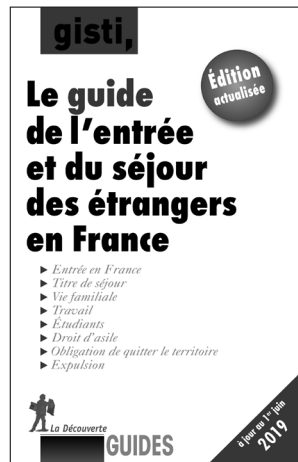
2/ Parallèlement, le Stif (dont la nouvelle dénomination est Île-de-France Mobilités) a adopté le 11 juillet 2018 une seconde délibération destinée, par une nouvelle tarification, à faire partiellement échec à l'application de la décision des tribunaux. Il est en effet désormais exigé que les personnes concernées produisent un avis d'imposition et qu'elles prouvent qu'elles résident en Île-de-France ; or ces conditions sont contraires au code des transports et de surcroît discriminatoires. Un nouveau recours en annulation a donc été déposé en septembre 2018 contre cette délibération par les organisations engagées dans le contentieux initial. Dans son **jugement du 10 avril 2020**, le tribunal annule une nouvelle fois la délibération pour vice de procédure (ce qui l'a dispensé d'examiner les moyens de légalité interne).

III. Sigles et abréviations

Acat	Action chrétienne pour l'abolition de la torture
ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AEDH	Association européenne pour la défense des droits de l'Homme
AME	Aide médicale d'État
Arcep	Autorité de régulation des communications des postes et de la distribution de la presse
ASE	Aide sociale à l'enfance
Asgi	Associazione per gli studi giuridici sull'immigrazione
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
Cjue	Cour de justice de l'Union européenne
CMA	Conditions matérielles d'accueil
Cnil	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DNA	Dispositif national d'accueil
GAS	Groupe Accueil et Solidarité
Guda	Guichet unique pour demandeur d'asile
JRS	Jesuit Refugee Service
LDH	Ligue des droits de l'Homme
MSF	Médecins sans frontières
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
OIP	Observatoire international des prisons
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police de l'air et des frontières
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rail	Réseau accueil immigrés à Lille
SAF	Syndicat des avocats de France
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
Stif	Syndicat des transports d'Île-de-France (désormais : Île-de-France Mobilités)

Les dernières publications du Gisti





Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plateforme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire Ogone/Ingenico.

> **Don par virement** : Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

> RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

> IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Renvoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme.

Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dès sa création, le Gisti a voulu utiliser l'arme du droit, y compris l'arme du contentieux, pour défendre la cause des personnes étrangères. Mais la décision d'engager ou de s'associer à une action en justice ne dépend pas seulement de considérations juridiques : elle prend aussi en compte le bénéfice politique qui peut en découler. Autrement dit, le combat judiciaire n'est pas un but en soi : il s'inscrit pour le Gisti dans une démarche de revendication ou de dénonciation.

Ce bilan est une description détaillée des affaires dans lesquelles le Gisti a été impliqué pendant l'année 2019, précédée d'une réflexion critique sur les résultats obtenus.

www.gisti.org

Facebook & Twitter

ISBN : 979-10-91800-73-0